

FORMULAIRE HORAIRE COMPRIMÉ SALARIÉE NON SYNDIQUÉE

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE SALARIÉE			
Prénom :		Matricule :	
Nom :		Quart de travail :	Jour Soir Nuit
Titre d'emploi :		Direction :	
Unité administrative :		Site :	CHUL HDQ HEJ PCL HSFA HSS Centre administratif

DURÉE DE L'ENTENTE (AUCUN MINIMUM REQUIS)	
Date de début (un dimanche de début d'une période HORAIRE) :	Date de fin (un samedi de fin de période de PAIE) :

RÉPARTITION DES HEURES DE TRAVAIL (COCHER SEULEMENT 1 CASE)
<p>Les soixante-dix (70) heures de travail régulières sont effectuées en neuf (9) jours, soit l'équivalent de sept (7) jours de huit (8) heures et deux (2) jours de sept (7) heures par période de paie de deux (2) semaines.</p> <p>Les soixante-dix (70) heures de travail régulières sont effectuées en neuf (9) jours, soit l'équivalent de cinq (5) jours de huit (8) heures et quatre (4) jours de sept heures et demie (7.5) par période de paie de deux (2) semaines.</p> <p>Les heures régulières prévues au titre d'emploi de la personne salariée sont effectuées en neuf (9) jours par période de paie de deux (2) semaines selon une autre répartition des heures convenue entre la personne salariée et son supérieur immédiat.</p>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le canevas d'horaire comprimé et la journée de congé doivent avoir été préalablement approuvés par le supérieur immédiat. Les modifications au canevas d'horaire approuvé doivent faire l'objet d'une approbation par le supérieur immédiat ; ➤ Selon les besoins du service, l'horaire de travail comprimé convenu peut être modifié par le supérieur immédiat ; ➤ Dans le cadre d'un aménagement d'horaire comprimé, selon les besoins du service, la période de repas est au minimum de trente (30) minutes et au maximum d'une (1) heure ; ➤ Lorsqu'une semaine de congé annuel est prévue à l'intérieur d'une période de paie, l'horaire comprimé ne peut s'appliquer, à moins d'entente particulière convenue avec le supérieur immédiat ; ➤ Advenant qu'une période de paie contienne une ou des journées de congés fériés, vacances fractionnées ou motifs personnels, l'horaire comprimé ne pourra être appliqué, à moins d'entente particulière convenue avec le supérieur immédiat ; ➤ Lors d'une absence pour maladie, la banque de maladie sera diminuée du nombre d'heures prévues à l'horaire comprimé, à moins d'entente particulière convenue avec le supérieur immédiat ; ➤ Aux fins de qualification au temps supplémentaire, la journée régulière de travail est celle prévue au canevas d'horaire comprimé ; ➤ L'horaire comprimé prend fin dès que la personne salariée cesse d'être titulaire de son poste ou cesse d'occuper son remplacement à temps complet ; ➤ Le supérieur immédiat ou la personne salariée peut mettre un terme à tout moment à l'horaire comprimé à la condition de remettre un préavis écrit de soixante (30) jours.

APPROBATION DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT	
Accepté :	Refusé :
Refusé pour les motifs suivants :	

SIGNATURES OBLIGATOIRES	
Lettres moulées – Salarié(e)	Lettres moulées – Supérieur immédiat
Signature – Salarié(e)	Signature – Supérieur immédiat

SECTION RÉSERVÉE AU CENTRE DE SERVICES EN RESSOURCES HUMAINES - DRHCAJ	
Traité par :	Reçue au CSRH le : _____